



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

17/23

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Notant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment de son chapitre V, et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant aussi l'action menée par différentes organisations régionales et internationales et des organisations des Nations Unies dans ce domaine,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/207 du 22 décembre 2005 et 64/237 du 24 décembre 2009 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2), chap. I.

Préoccupé par la gravité des problèmes causés par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier celui du droit au développement, est gravement menacé par le phénomène de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Constatant que des États continuent de faire face à diverses difficultés, notamment juridiques, pour recouvrer des fonds et des avoirs d'origine illicite,

Convaincu que la corruption, notamment le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite et le non-rapatriement de ces fonds et de ces avoirs, n'est plus une question locale mais est un phénomène transnational qui touche toutes les sociétés et toutes les économies, et qu'il est ainsi devenu essentiel de coopérer à l'échelle internationale pour le prévenir et le combattre,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable de ces États;

2. *Considère* qu'il est urgent de rapatrier ces fonds illicites dans les pays d'origine et exhorte tous les États à engager leur volonté politique d'unir leurs efforts pour recouvrer les produits de la corruption, notamment en rapatriant les fonds et avoirs illicites dans les pays d'origine;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, en demandant, selon que de besoin, des informations à cet égard aux organisations et institutions internationales pertinentes, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.

*35^e séance
17 juin 2011*

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 12 abstentions. à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

On voté pour:

Arabie saoudite, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie

On voté contre:

États-Unis 3d' Amérique, Japon

Se sont abstenus:

Belgique, Espagne, France, Hongrie, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine]
